



Décision n° CODEP-BDX-2020-023323 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2020 d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L.557-28, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pressions nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 2 du CNPE de Civaux (INB n° 159), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant » à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5057SSQ200041 du 28 janvier 2020 en application de l'article R.557-1-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que, en application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale pour une durée de 3 mois ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le contexte de planification nationale des arrêts de réacteur et qu'il présente dans son dossier des éléments techniques portant sur la sécurité du circuit primaire principal ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et que l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique au circuit primaire principal implanté au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux.

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1^{er} est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 26 juin 2022 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

SIGNÉ

Hermine DURAND